

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 11 septembre 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge Président
Me la Juge Tomoko Akane
Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN

PUBLIC

Observations en Réponse

à la Requête ICC-02/05-01/20-149-Red2 et à l'Ordonnance ICC-02/05-01/20-151

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureure
Mr James Stewart, Procureur adjoint
Mr Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Esteban Peralta-Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

Mr Paddy Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE DE LA REQUÊTE

1. Par Ordonnance en date du 17 août 2020 (« l'Ordonnance du 17 août »), l'Honorable Juge Unique de la Chambre Préliminaire II (« l'Honorable Juge Unique ») donnait pour instruction au Bureau du Procureur (« BdP ») *inter alia* de formuler ses demandes d'autorisation aux fins d'exceptions à la divulgation de l'identité de ses témoins et/ou de tout élément de preuve dans leur intégralité le 11 septembre 2020 au plus tard (« l'Instruction »). Il instruisait en outre que ces demandes soient également notifiées à la Défense, avec les éventuelles expurgations jugées appropriées¹. Aucune des parties ne demandait l'autorisation d'interjeter appel de l'Ordonnance du 17 août.
2. Par Requête confidentielle *ex parte* – BdP seulement – en date du 9 septembre 2020 (« la Requête »), le BdP requérait une annulation du délai du 11 septembre 2020 déterminé dans l'Ordonnance du 17 août et proposait qu'une nouvelle date soit fixée pour la mise en œuvre de cette Instruction, une fois que l'Honorable Chambre Préliminaire II aura reçu et statué sur la future demande du BdP de report de la date de l'audience de confirmation des charges². Le dépôt de cette demande aux fins de report de l'audience de confirmation des charges est annoncé dans le délai d'une semaine³.
3. Par Ordonnance en date du 10 septembre 2020 (« L'Ordonnance du 10 septembre »), l'Honorable Chambre Préliminaire II ordonnait l'enregistrement de versions expurgées de la Requête à l'attention de la Défense et du public avant le 11 septembre 2020, 9h00 et invitait la Défense à déposer ses observations en réponse dans un délai de cinq jours à compter de cette date⁴.
4. Le même jour, le BdP enregistrait la version publique expurgée de sa Requête⁵ à laquelle la Défense élit de faire référence dans les présentes Observations soumises en application du paragraphe 7 de l'Ordonnance du 10 septembre.

¹ [ICC-02/05-01/20-116](#): « Order on Disclosure and Related Matters » (version française non disponible), 17 août 2020, par. 12(iii).

² ICC-02/05-01/20-149-Red2 : « Public Redacted Version of 'Prosecution's Urgent Request for an Extension of Time', 9 September 2020, ICC-02/05-01/20-149-Conf-Exp » (version française non disponible), 10 septembre 2020, par. 22.

³ ICC-02/05-01/20-149-Red2 : *op. cit.*, par. 5.

⁴ [ICC-02/05-01/20-151](#) : « Order in relation to the 'Prosecution's Urgent Request for an Extension of Time' » (version française non disponible), 10 septembre 2020, par. 6-7.

⁵ ICC-02/05-01/20-149-Red2 : *op. cit.*

CLASSIFICATION DES PRÉSENTES OBSERVATIONS

5. Les présentes Observations sont déposées sous la classification « Public » en vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour (« RdC ») dans la mesure où elles répondent à l'Ordonnance du 10 septembre, elle-même publique. La Défense ne se réfère qu'aux informations mentionnées dans la version publique de la Requête⁶, à l'exclusion de toute autre information mentionnée dans sa(ses) version(s) confidentielle(s).

SUR LA PROCÉDURE ET LA BASE JURIDIQUE DE LA REQUÊTE

6. La Défense remercie en préalable l'Honorable Chambre Préliminaire II de lui donner l'occasion d'être entendue en relation avec la Requête. L'Ordonnance du 17 août était publique et spécifiait bien que l'Instruction dont le BdP demande le report devait être mise en œuvre en notifiant la Défense, fût-ce au prix des expurgations qui seraient éventuellement jugées appropriées⁷. La Requête aurait donc dû, en vertu de la norme 23bis-2 du RdC être publique ou, si elle contenait des informations le justifiant, faire l'objet d'une version confidentielle communiquée à la Défense et d'une version publique expurgée. Le BdP a donc erré en droit en soumettant sa Requête sous sa classification initiale uniquement, qui n'était pas justifiée. Par son Ordonnance du 10 septembre, l'Honorable Chambre Préliminaire II est intervenue pour rectifier cette erreur et la Défense l'en remercie.

7. Par sa Requête, le BdP demande l'annulation pure et simple du délai fixé dans l'Ordonnance du 17 août pour la mise en œuvre de l'Instruction et propose qu'un nouveau délai soit fixé à cet effet dans une décision ultérieure, après considération d'une requête future du BdP aux fins de report de l'audience de confirmation des charges. Cette démarche appelle plusieurs observations quant à son fondement légal.

8. Le BdP fonde sa Requête sur la norme 35 du RdC⁸. La norme 35 du RdC a pour titre « *Modification des délais* ». La norme 35-1 du RdC indique qu'elle permet de considérer une « *demande visant à proroger ou à raccourcir tout délai prévu par le*

⁶ ICC-02/05-01/20-149-Red2 : *op. cit.*

⁷ [ICC-02/05-01/20-116](#): « *Order on Disclosure and Related Matters* » (version française non disponible), 17 août 2020, par. 12(iii).

⁸ ICC-02/05-01/20-149-Red2 : *op. cit.*, par. 1.

Règlement ou fixé par la chambre » (soulignés ajoutés). La norme 35 du RdC a donc pour seul objet de permettre la « *modification* » des délais, qui peut consister soit à les « *proroger* », soit à les « *raccourcir* », pas leur annulation. La norme 35 du RdC ne constitue donc pas un fondement juridique adéquat pour la Requête d'annulation du délai fixé par l'Honorable Juge Unique dans son Ordonnance du 17 août. Le BdP a erré en droit en présentant sa Requête sur ce fondement.

9. La Défense observe de surcroît que la jurisprudence de la Cour requiert que les demandes d'extension de délai en vertu de la norme 35 du RdC soient soumises suffisamment à l'avance pour permettre aux chambres qui en sont saisies de statuer avant l'expiration du délai dont l'extension est demandée⁹. En formulant sa Requête 36 heures avant l'expiration du délai fixé par l'Ordonnance du 17 août, le BdP a de fait mis l'Honorable Chambre Préliminaire II devant un fait accompli l'empêchant de statuer avant l'expiration de ce délai et prorogeant de fait le délai du 11 septembre 2020 jusqu'à – *a minima* – la délivrance de sa décision. Par respect pour son autorité, la Défense devance le délai de cinq jours qui lui est alloué et dépose au plus vite ses observations, afin de mettre l'Honorable Chambre Préliminaire II en mesure de décider au plus tôt, sans prolonger le retard par rapport au délai du 11 septembre 2020 qu'elle avait initialement fixé. Il n'en demeure pas moins que la Requête a été soumise tardivement aux fins d'obtention d'une extension de délai et est donc hors délai.

10. La Requête, telle que présentée, s'analyse davantage en une remise en cause de l'Instruction faite au Procureur dans l'Ordonnance du 17 août. Ainsi que l'a justement observé l'Honorable Chambre Préliminaire II dans son Ordonnance du 10 septembre, la Requête s'appuie sur des motifs qui étaient déjà parfaitement connus du BdP lorsque l'Ordonnance du 17 août a été rendue¹⁰. La voie procédurale appropriée pour résister à l'Instruction ou obtenir son report *sine die* aurait donc dû consister, pour le BdP, à interjeter appel de l'Ordonnance du 17 août en vertu de l'Article 82-1-d du Statut. Le BdP avait jusqu'au 24 août 2020 pour ce faire. Il a élu de ne pas utiliser cette voie procédurale. L'Ordonnance est donc à présent définitive et *res judicata*. La Requête

⁹ [ICC-02/05-02/09-49](#) : « *Decision on the Prosecutor's Application for Extension of Time and Authorisation to submit Summaries in lieu of Transcripts Redactions* » (version française non disponible), 11 août 2009, p. 4.

¹⁰ [ICC-02/05-01/20-151](#) : *op. cit.*, par. 5.

ne saurait être considérée comme une demande d'autorisation d'interjeter appel de l'Ordonnance du 17 août dans la mesure où, *inter alia*, elle serait présentée hors délai sous ce fondement.

11. La seule façon correcte de remettre en cause l'Instruction donnée dans l'Ordonnance du 17 août serait à présent d'en demander la reconsidération par l'Honorable Chambre Préliminaire II. Comme l'a indiqué la Défense en relation avec une autre demande pendante devant l'Honorable Chambre Préliminaire II, la jurisprudence de la Cour envisage la reconsidération des décisions devenues définitives lorsqu'elle se justifie sur la base de circonstances très exceptionnelles, dont le demandeur doit rapporter la preuve¹¹. Ce n'est pas ce que le BdP fait ici, en fondant sa Requête sur la norme 35 du RdC, dont le paragraphe 2 stipule qu'elle répond au standard bien inférieur du « *motif valable* ». À moins de faire de l'intégralité de la procédure à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et dans les autres affaires Soudanaises une « *circonstance exceptionnelle* » au motif qu'elles sont relatives à des événements survenus au Soudan - ce à quoi la Défense s'oppose -, les arguments mentionnés par le BdP dans sa Requête ne sauraient suffire à remplir le critère des circonstances exceptionnelles exigé pour la reconsidération de l'Ordonnance du 17 août par l'Honorable Chambre Préliminaire II.

12. La Défense soumet donc que la Requête est dépourvue de fondement juridique valable, est présentée hors délai et ne démontre pas l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant la reconsidération de l'Ordonnance du 17 août, qui demeure *res judicata*. En raison de ces carences formelles et juridiques, la Défense prie l'Honorable Chambre Préliminaire II de rejeter la Requête.

SUR LE FOND

13. Indépendamment de ce qui précède, la Défense observe que la Requête poursuit l'objectif par ailleurs légitime d'assurer la protection des témoins du BdP dans la présente affaire. Ainsi que la Défense l'a rappelé dans de précédentes écritures en date du 29 juillet 2020, « *la protection des victimes, des témoins, qu'il s'agisse de ceux du*

¹¹ [ICC-01/05-01/08-596-Red-tFRA](#) : « Version expurgée de la décision relative à la requête de la Défense aux fins d'annulation de l'instruction iii) donnée dans la Décision relative à l'assistance juridique fournie à l'accusé, du 20 octobre 2009 », 19 novembre 2009, par. 15.

*Procureur ou de ceux de la Défense, et de toutes les personnes à risque en raison des activités de la Cour est une responsabilité partagée.*¹² *La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman entend y contribuer* ». ¹³ Les maladresses du BdP dans sa Requête ne sauraient empêcher la Défense de contribuer, conformément à son intention, à la protection des victimes, des témoins et de toutes les personnes à risque en raison des activités de la Cour, dans la mesure compatible avec la défense des intérêts de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman.

14. La Défense est d’avis que le double impératif de la sécurité des témoins et de l’équité de la procédure à l’encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman n’est en rien contradictoire et est susceptible d’être concilié par la mise en œuvre de solutions nouvelles conformes à ces deux aspects. La Défense considère également qu’il est de son devoir et conforme aux intérêts de de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman d’adopter une démarche proactive sur cette question, afin d’éviter tout retard inutile dans la procédure. La Défense soumet donc à l’Honorable Chambre Préliminaire II et au BdP les propositions suivantes afin de trouver une solution conciliant les deux impératifs en concours.

15. Dans la mesure où l’Honorable Chambre Préliminaire II pourrait envisager de reconsidérer *proprio motu* l’Instruction donnée dans l’Ordonnance du 17 août, la Défense serait disposée à ne pas s’y opposer à la condition que le BdP accepte de lui communiquer sans délai la totalité des procès-verbaux de témoins et éléments de preuve visés par l’Instruction dans une version expurgée dont serait provisoirement exclues les informations susceptibles de les identifier ou d’identifier des personnes à risque du fait des activités de la Cour. C’est à un recours extrêmement protecteur aux expurgations visant la protection maximale des témoins, victimes et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour en excluant tout risque d’identification que la Défense invite ici provisoirement l’Honorable Chambre Préliminaire II, le BdP et la

¹² [ICC-01/04-01/06-1140-tFRA](#): « Décision relative à diverses questions concernant la présentation de témoignages pendant le procès », 29 janvier 2008, par. 36; [ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA](#) : « Rectificatif à la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l’audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l’Article 67-2 du Statut et de la Règle 77 du Règlement », 25 avril 2008, par. 27.

¹³ [ICC-02/05-01/20-106-Red](#) : « Version publique expurgée des ‘Observations en réponse à l’Ordonnance ICC-02/05-01/20-14’ (29 juillet 2020, ICC-02/05-01/20-106-Conf) », 19 août 2020, par. 23.

Division d'Aide aux Victimes et aux Témoins (« DAVT »). La divulgation de la totalité de ces procès-verbaux et éléments de preuve visés dans l'Instruction en version expurgée aura pour intérêt de permettre à la Défense de prendre connaissance de la substance – au moins – de ces procès-verbaux, de savoir à quelle(s) charge(s) ils se rapportent et le détail des informations qui y sont mentionnés en relation avec ces dernières, sans identifier les témoins ni les personnes à risque.

16. Cette information, même ainsi provisoirement réduite dans l'attente d'une meilleure évaluation de la sécurité des témoins et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour par le BdP et la DAVT, revêt une grande pertinence pour la préparation de la Défense. Les documents divulgués jusqu'à présent par le BdP présentent peu ou pas d'intérêt pour la préparation de la Défense, qui n'y dispose d'aucune information sur la nature et la portée des preuves appuyant réellement les charges à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Même les 47 documents – total 393 pages - divulgués dans le « *Pre-Confirmation INCRIM Package 1* » auquel se réfère le BdP dans son deuxième rapport d'avancement sur les expurgations en date du 7 septembre 2020¹⁴ présentent peu ou pas d'intérêt pour la préparation de la Défense : on y trouve des documents exclusivement publics, émanant essentiellement d'articles de presse et de rapports d'organisations non-gouvernementales ou internationales, qui mentionnent dans le meilleur des cas Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sur la foi du 1^{er} mandat d'arrêt de 2007 délivré contre lui par la Cour. Sur la base de ces documents, la Défense ne dispose d'aucune base tangible pour sa préparation. La divulgation des procès-verbaux des témoins et éléments de preuve visés dans l'Instruction – même expurgés à titre provisoire dans l'attente d'une évaluation plus complète des risques – constituera ainsi un progrès dans la préparation de la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, en lui donnant une base concrète sur laquelle avancer son travail.

17. La divulgation immédiate des procès-verbaux et élément de preuve visés dans l'Instruction en version expurgée permettra ainsi de reporter la divulgation des

¹⁴ [ICC-02/05-01/20-146](#): « Prosecution's Second Progress Report on the Evidence Review, Translation and Disclosure Process » (version française non disponible), 7 septembre 2020, par. 5.

information identifiantes à toute date ultérieure, mais raisonnable que l'Honorable Chambre Préliminaire II aura la sagesse de déterminer pour la conclusion par le BdP et la DAVT de l'évaluation des risques et la mise en place des mesures de protection appropriées permettant la divulgation de leur identité à la Défense suffisamment à l'avance en vue de sa préparation pour l'audience de confirmation des charges. Elle offrira ainsi une solution pratique et provisoire au problème soulevé par le BdP.

18. La Défense gage que le BdP accueillera favorablement la présente proposition dans la mesure où son adoption par l'Honorable Chambre Préliminaire II lui permettra de disposer du temps nécessaire à son évaluation et à la mise en œuvre des mesures de protection appropriées. Dans l'hypothèse improbable où le BdP élirait de s'y opposer ou de demander un délai pour la communication des procès-verbaux de témoins et éléments de preuve visés dans l'Instruction en version expurgée, la Défense n'aurait d'autre choix que d'en revenir à sa soumission principale ci-dessus en vertu de laquelle la Requête est dénuée de tout fondement juridique, est soumise hors délai et doit être rejetée en totalité, en tirant les conséquences juridiques et procédurales du manquement du BdP à l'instruction donnée par l'Ordonnance du 17 août.

19. Dans l'hypothèse où le BdP opposerait la moindre résistance à l'adoption de la proposition proposée par l'Honorable Chambre Préliminaire II ou à sa mise en œuvre, la Défense se réserve le droit de formuler des observations et requêtes à l'Honorable Chambre Préliminaire II sur les conséquences juridiques et procédurales à tirer de ce manquement afin de réparer le préjudice causé aux droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman d'être jugé équitablement et sans retard excessif et de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense, conformément aux articles 67-1, 67-1-b et 67-1-c du Statut.

20. Enfin, la Défense attendra de recevoir la requête annoncée aux fins de report de l'audience de confirmation des charges du BdP pour prendre position sur cette question. Elle se limite à ce stade à observer qu'il lui sera impossible de considérer favorablement toute demande de report de l'audience de confirmation des charges tant que le BdP persistera à s'opposer à la mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, actuellement pendante devant l'Honorable Chambre d'Appel. La

Défense indique au BdP qu'un retrait pur et simple de sa Réponse dans l'Appel OA2 pendant devant l'Honorable Chambre d'Appel et une confirmation de sa part qu'il ne s'oppose plus à la mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman aux conditions demandées pourra constituer un préalable favorable au dépôt de sa demande de report de l'audience de confirmation des charges et à sa considération par la Défense.

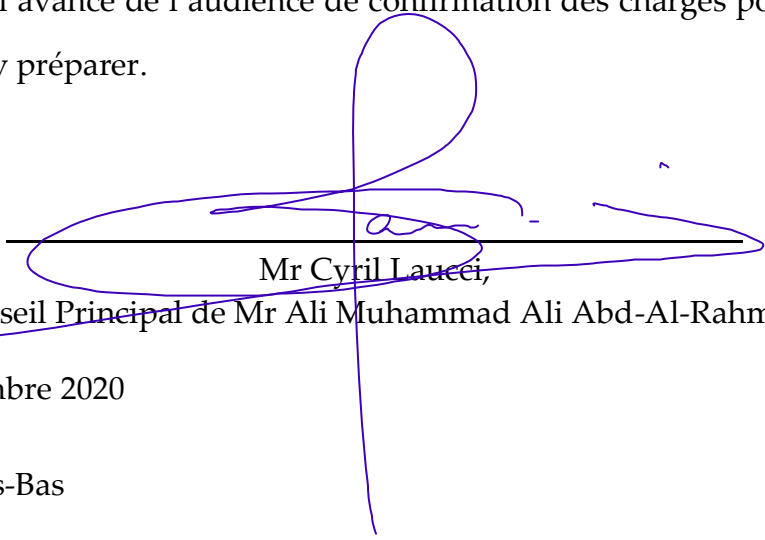
PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II DE :

À TITRE PRINCIPAL, REJETER LA REQUÊTE en sa totalité ; ET

À TITRE SUBSIDIAIRE, DANS L'HYPOTHÈSE OÙ ELLE ENVISAGERAIT DE RECONSIDÉRER *PROPRIO MOTU* SON ORDONNANCE DU 17 AOÛT, DE :

ORDONNER au BdP de divulguer sans délai à la Défense la totalité des procès-verbaux de témoins en sa possession sur lesquels il entend s'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges en version expurgée de façon à prévenir tout risque pour la sécurité des victimes, témoins et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour ;

ORDONNER au BdP et à la DAVT de conclure l'évaluation des risques et de mettre en place les mesures nécessaires à la protection des témoins dans le délai raisonnable qu'elle considèrera approprié, afin de permettre la levée des expurgations ci-dessus suffisamment à l'avance de l'audience de confirmation des charges pour permettre à la Défense de s'y préparer.



 Mr Cyril Laueci,
 Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 10 septembre 2020

À La Haye, Pays-Bas